



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Troisième Commission
Point 97 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Lutte contre la culture et le trafic du cannabis

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2004/36 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Lutte contre la culture et le trafic du cannabis

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴,

Rappelant également la résolution 45/8 de la Commission des stupéfiants sur le contrôle du cannabis en Afrique⁵,

Préoccupée par le fait que, parmi les substances visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, le cannabis est celle dont il est, de loin, fait le plus largement et le plus couramment abus, en particulier chez les jeunes,

Préoccupée également par le fait que l'abus du cannabis, en particulier chez les jeunes, conduit souvent à des comportements à risque,

Préoccupée en outre par le fait que la culture et le trafic du cannabis augmentent en Afrique, en partie en raison de l'extrême pauvreté et de l'absence de toute culture de remplacement viable, et en partie parce qu'il

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 8* et rectificatifs (E/2003/28 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. C.

s'agit d'une activité lucrative et que la demande de cannabis est forte dans d'autres régions du monde,

Notant avec préoccupation que l'augmentation de la culture du cannabis en Afrique est extrêmement dangereuse pour l'écosystème parce qu'elle conduit à l'utilisation massive d'engrais, à la surexploitation des sols et à la destruction des forêts pour faire place à de nouvelles cultures de cannabis, ce qui accélère l'érosion des sols,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003⁶, dans lequel l'Organe a confirmé que la production, le trafic et l'abus de cannabis continuaient de poser un grave problème dans plusieurs régions du monde,

Consciente de l'importance des programmes visant à encourager le développement alternatif, y compris à titre préventif lorsque cela est approprié,

Soulignant l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues,

1. *Accueille avec satisfaction* l'enquête de 2003 sur le cannabis réalisée par le Maroc en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales⁷, soit des ressources à des fins spéciales, d'entreprendre une enquête mondiale sur le cannabis, en commençant par une étude de marché, avant la quarante-huitième session de la Commission des stupéfiants;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter un appui à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et sous-régionaux d'éradication des cultures de cannabis ou au renforcement des stratégies et plans existants, sous réserve des contributions volontaires disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales, soit des ressources à des fins spéciales;

4. *Invite instamment* les États Membres à apporter, conformément au principe de la responsabilité partagée et en signe de leur détermination à lutter contre les drogues illicites, leur coopération aux États touchés, particulièrement en Afrique, dans le domaine du développement alternatif, y compris en fournissant des fonds pour la recherche de cultures de remplacement du cannabis viables, de la protection de l'environnement et de l'assistance technique;

⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1).

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8* (E/2001/28/Rev.1), partie II, chap. I, résolution 44/20, annexe.

5. *Encourage* les États Membres ayant une expérience et des compétences en matière d'éradication des cultures illicites et de programmes de développement alternatif à partager cette expérience et ces compétences avec les États touchés, particulièrement en Afrique;

6. *Invite instamment* tous les États Membres à favoriser l'accès approprié des produits issus de projets de développement alternatif aux marchés internationaux afin de soutenir l'action menée pour éliminer la production de stupéfiants et pour promouvoir le développement durable;

7. *Encourage* les États Membres à appliquer des stratégies et des mesures nouvelles en complément de celles qui existent déjà dans leur lutte contre le trafic de cannabis;

8. *Engage* tous les États à assurer le strict respect de toutes les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁹, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹¹;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution. »

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁰ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹¹ Ibid., vol. 1582, n° 27627.